



Signataires : Yves Nidegger, Michael Andersen, Charles Poncet, André Pfeffer, Marc Falquet

Date de dépôt : 5 décembre 2023

Projet de loi
modifiant la loi portant règlement du Grand Conseil de la
République et canton de Genève (LRGC) (B 1 01) (Halte à l'inflation
législative !)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modification

La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985, est modifiée comme suit :

Art. 125, al. 2 à 4 (nouveaux)

² Tout projet de loi instaurant une loi nouvelle ou un article nouveau à une loi existante est réputé abroger une loi ancienne ou un autre article de loi, selon le principe « one in, one out ». Le projet indique le texte à abroger.

³ Lorsqu'un projet de loi déposé entraîne de nouvelles obligations, charges ou contraintes pour les personnes physiques ou morales, il prévoit une simplification législative d'ampleur équivalente.

⁴ Un projet de loi ne peut être traité ni en commission ni par le plénum tant qu'il ne respecte pas les conditions précitées.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'inflation normative a été identifiée comme menace pour la compétitivité. La prolifération des normes pèse sur les entreprises, entrave l'innovation et la croissance tout en entraînant la destruction d'emplois et un manque à gagner sur les revenus fiscaux. Plus la densité normative augmente, plus la place économique perd en compétitivité.

Ce phénomène ne touche pas que les grandes entreprises, mais aussi les petites et moyennes entreprises (PME), épine dorsale de notre économie, pour qui les effets des réglementations étatiques entraînent des frais fixes disproportionnés¹.

La surréglementation ne pose pas problème uniquement aux entreprises et aux particuliers, mais aussi à l'Etat. Elle contribue à augmenter des charges qui budget après budget progressent davantage que les recettes. Un personnel toujours plus nombreux doit appliquer des lois toujours plus nombreuses. Lors des discussions budgétaires, cette fuite en avant pèse dans les budgets où l'on tend à parler « de croissance mécanique des charges » ou « de charges induites » pour expliquer que la croissance des charges découle de lois.

L'indice de liberté d'Avenir Suisse mesure l'impact « des lois et des institutions » sur nos libertés. Cet indice représente de nombreux indicateurs au niveau des cantons et permet une comparaison transparente et directe entre cantons pour ce qui est de l'acceptation et de la diffusion des principes libéraux. Depuis que ce classement existe, le canton de Genève n'est jamais parvenu à se hisser plus haut qu'à la dernière place², à cause des maux genevois bien connus : surexploitation du potentiel fiscal la plus élevée de Suisse, part des employés dans le secteur public la plus élevée de Suisse et charge fiscale la plus élevée de Suisse pour une famille type. Enfin, Avenir Suisse déplore l'absence d'analyse d'impact de la réglementation dans notre canton.

Or, la production normative genevoise progresse comme l'a relevé le Conseil d'Etat dans une réponse à une question écrite. Le recueil officiel de la législation genevoise (ROLG) est passé de 500 pages au début des années 80 à 1300 en 2016. Les lois et les règlements sont passés de 655 en 1958 à 840³.

¹ https://www.sgv-usam.ch/media/10402/20100528_grlp-regulierungskosten_fr.pdf

² <https://www.avenir-suisse.ch/fr/lindice-de-liberte/?indexes=>

³ Q 3838-A : <https://ge.ch/grandconseil/data/texte/Q03838A.pdf>

Confrontés au défi de l'inflation législative, certains des Etats ont opté pour la solution « one in, one out » : Pour chaque nouvelle réglementation, une norme plus ancienne doit être éliminée. C'est en général une mesure des coûts standardisée, qui sert de base pour décider si les effets de deux réglementations, l'ancienne et la nouvelle, sont à peu près équivalents. Le mécanisme « one in, one out » exige que, sur la durée, les coûts de la réglementation doivent demeurer constants, mais il laisse quand même de la marge pour réagir à des conditions-cadres modifiées. Depuis juillet 2015, le gouvernement allemand applique le principe voulant que si une décision étatique impliquant de nouvelles réglementations entraîne des coûts supplémentaires pour l'économie, cette dernière doit être déchargée ailleurs dans une mesure équivalente⁴.

Le présent projet de loi entend mettre fin aux conséquences délétères de l'inflation législative. Selon le principe « one in, one out », tout projet de loi instaurant une loi nouvelle ou un article nouveau à une loi existante est réputé abroger une loi ancienne ou un autre article de loi. Concrètement, l'auteur du projet de loi doit impérativement indiquer quel texte est abrogé par son projet. Enfin, lorsqu'un projet de loi entraîne de nouvelles obligations, charges ou contraintes pour les personnes physiques ou morales, il doit impérativement prévoir une simplification législative d'ampleur équivalente. Le ou les auteurs d'un projet de loi sont ainsi invités à évaluer au préalable les effets que déploierait leur projet de loi s'il venait à être accepté.

Au vu de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de bien vouloir réserver un bon accueil au présent projet de loi qui contribuera à une réglementation meilleure, privilégiant la qualité plutôt que la quantité législative.

⁴ Source : Avenir Suisse, Sortir de la jungle réglementaire II, p. 33.